

24 décembre 2025

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Exploitants et titulaires de permis de maisons de retraite

EXPÉDITRICE : Michèle Sanborn, sous-ministre adjointe
Division des politiques, des programmes et des partenariats
stratégiques pour les aînés et l'accessibilité
Ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité

OBJET : Mise en œuvre de l'exemption « de plein droit » dans les maisons de retraite titulaires d'un permis à compter du 1^{er} janvier 2026

La présente vise à vous aviser que les modifications apportées au Règlement de l'Ontario 166/11, pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (« Loi »), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Grâce à ces modifications, les professionnels de la santé réglementés hors province exerçant en vertu des règles d'exemption « de plein droit » pourront aussi exercer dans les maisons de retraite titulaires de permis en Ontario. Ces modifications réglementaires découlent des modifications législatives incluses dans la *Loi de 2025 visant à bâtir une économie plus concurrentielle*. Elles visent à réduire les obstacles entravant l'adhésion à un ordre professionnel et l'exercice pour les professionnels de la santé réglementés venant d'ailleurs au Canada et des États-Unis.

Les règles d'exemption « de plein droit » de l'Ontario ont pour but d'accélérer le processus pour les professionnels de la santé admissibles qui sont membres en règle d'un ordre d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un État des États-Unis et qui souhaitent exercer en Ontario immédiatement. Sous réserve de certaines conditions, les règles d'exemption « de plein droit » autorisent certains professionnels de la santé à travailler en Ontario pendant un maximum de six mois en attendant de devenir membres en règle d'un ordre professionnel de la santé en Ontario.

Les modifications ont été effectuées de manière à étendre les règles d'exemption « de plein droit » en Ontario aux professionnels de la santé admissibles travaillant dans des maisons de retraite titulaires d'un permis et d'assurer un traitement semblable entre les différentes maisons de retraite et autres milieux de soins titulaires d'un permis en ce qui a trait à la mobilité et à l'approvisionnement de la main-d'œuvre. À condition d'être admissibles, les professionnels de la santé autorisés au Canada de même que les médecins titulaires d'un permis d'exercice et certifiés et les infirmières et infirmiers autorisés qui viennent des États-Unis ont le droit de poser les mêmes actes et de fournir les mêmes services dans les maisons de retraite titulaires d'un permis qui sont autorisés

dans leur profession en Ontario pour une durée maximale de six mois, en attendant d'être admis à un ordre professionnel de réglementation de la santé de l'Ontario. Se reporter à l'annexe A pour obtenir la liste complète des professions admissibles pour l'exercice dans les maisons de retraite titulaires d'un permis.

À signaler que les adjoints au médecin hors province demeurent non admissibles aux règles d'exemption « de plein droit » pour le travail dans les maisons de retraite titulaires d'un permis pendant que le ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité (MSAA) explorent la possibilité d'étendre encore davantage l'application.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les modifications apportées à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et à ses règlements d'application rendront automatique la reconnaissance des professionnels autorisés au Canada demandant à adhérer à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. Les requérants en règle respectant les principes de moralité et de probité pourront adhérer dans un délai de deux jours ouvrables suivant leur demande.

Dans les prochains mois, le MSAA, en collaboration avec le ministère de la Santé, publiera un document d'orientation à jour sur l'exemption « de plein droit » destiné à aider les employeurs à mettre en œuvre cette initiative. Entretemps, veuillez vous reporter au document d'orientation actuel sur l'exemption « de plein droit ».

Si vous avez des questions, adressez-vous à votre équipe à RHinquiries@ontario.ca.

Mes plus sincères salutations,

Original signé par :

Michèle Sanborn

c. c. Peter Kaftarian, sous-ministre, MSAA et MSLD
Marsha Pinto, directrice, Maisons de retraite, MSAA
Lucy Becker, directrice générale et registatrice par intérim, Office de réglementation des maisons de retraite
Cathy Hecimovich, présidente-directrice générale, Ontario Retirement Communities Association
Lisa Levin, directrice générale, AdvantAge Ontario

Annexe A : Professions de la santé réglementées reconnues pour l'exemption « de plein droit » dans les maisons de retraite titulaires d'un permis en Ontario

Pour les maisons de retraite titulaires d'un permis, l'exemption « de plein droit » s'applique aux professionnels de la santé admissibles hors province figurant parmi les catégories suivantes :

1. les audiologues et orthophonistes;
2. les podologues;
3. les dentistes;
4. les hygiénistes dentaires;
5. les technologues dentaires;
6. les denturologues;
7. les diététiciens;
8. les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale;
9. les sages-femmes;
10. les ergothérapeutes;
11. les opticiens;
12. les optométristes;
13. les pharmaciens et les techniciens en pharmacie;
14. les physiothérapeutes;
15. les psychologues;
16. les technologues de laboratoires médicaux;
17. les inhalothérapeutes;
18. les médecins titulaires d'un permis d'exercice et certifiés des États-Unis;
19. les infirmières et infirmiers autorisés des États-Unis.

* Les médecins ayant leur permis d'exercice du Canada et les infirmières et infirmiers autorisés au Canada auront leur permis automatiquement reconnu dans les deux jours ouvrables suivant leur demande d'exercice en Ontario, à compter du 1^{er} janvier 2026, et ne sont donc pas visés par l'exemption « de plein droit ».